



FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CSQ)

Vos congés en un coup d'œil

Capsule sur les congés de maladie, les congés pour raisons familiales ou pour raison personnelle

Le régime d'assurance vie, maladie et traitement est prévu à l'article 7-14.00 de la convention collective. Cet article ne s'applique pas aux personnes salariées occasionnelles ou remplaçantes qui ont moins de six (6) mois de service continu. Durant cette période, ces personnes ont droit à quatre pourcent (4 %) du salaire brut gagné aux fins d'assurance.

Après six (6) mois de service continu, la personne salariée occasionnelle ou remplaçante bénéficie des droits mentionnés ci-dessous.

2-3.04

Régime d'assurance-traitement en période d'invalidité

Pour toute période d'invalidité, une personne salariée a droit au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle recevrait si elle était au travail, jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulé à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables. C'est ce qu'on appelle le « délai de carence ».

Pour la personne salariée à temps partiel, le délai de carence est équivalent au nombre d'heures normalement travaillées ou payées de sa semaine régulière.

7-14.25

Par la suite, si la période d'invalidité se poursuit au-delà des cinq (5) journées ouvrables, la convention collective prévoit un régime d'assurance-traitement qui, lors d'une période d'invalidité, établit le paiement d'une prestation d'un montant égal à :

- 85 % du traitement, pour les 52 premières semaines à compter du début de la période d'invalidité (après l'expiration du délai de carence de cinq (5) jours ouvrables¹)
- 66 2/3 % du traitement pour les 52 semaines suivantes.

Si l'invalidité se poursuit, à l'expiration de la période de 104 semaines du régime d'assurance-traitement, la personne salariée est couverte par le régime d'assurance salaire de longue durée SSQ (assurance collective).

7-14.25

¹ Pour la personne salariée à temps partiel, le délai de carence est équivalent au nombre d'heures normalement travaillées ou payées de sa semaine régulière de travail.

Banque de jours de congé de maladie non monnayables

Lors de la **première année de service** d'une personne salariée, le Collège crédite six (6) jours de congé de maladie non monnayables. Dans le jargon, c'est votre **banque non monnayable**.

7-14.36, 2^e alinéa

Banque de jours de congé de maladie monnayables

Par la suite, le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège crédite à toute personne salariée à temps complet à son emploi sept (7) jours de congé de maladie. Ceux-ci sont **non cumulatifs mais monnayables** au 30 juin de chaque année, lorsqu'ils n'ont pas été utilisés durant l'année. Le paiement des jours monnayables se fait au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année. Dans le jargon, c'est votre **banque monnayable**.

7-14.36, 1^{er} alinéa

Dans le cas d'une personne salariée à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de sa semaine régulière de travail par rapport à celle de la personne salariée à temps complet.

7-14.38

L'ordre d'utilisation des jours de maladie

L'utilisation des jours de congé de maladie se fait dans l'ordre suivant :

- les jours **monnayables** crédités (7-14.36);
- *après épuisement des jours monnayables crédités, les autres jours monnayables au crédit de la personne salariée (banque de jours accumulés au 1^{er} janvier 1973), sauf ceux de la convention 1972-1975;*
- après épuisement des jours monnayables, les jours **non monnayables** au crédit de la personne salariée.

Convertir ses jours monnayables dans la banque non monnayable

Si vous avez 13 jours ou moins de congés de maladie accumulés à votre crédit au 1^{er} juin, la convention collective vous permet d'aviser par écrit le Collège que vous choisissez de ne pas monnayer le solde ou une partie du solde au 30 juin de votre banque monnayable. La personne qui fait ce choix ajoute, au 30 juin, le solde ou la partie du solde de ces 7 jours monnayables qui deviennent non monnayables (dans la banque non monnayable).

7-14.36, 3^e alinéa

Convertir ses jours monnayables en vacances

Au cours du mois de juin, la personne salariée peut aussi choisir de convertir, aux fins de vacances, la totalité ou une partie du solde au 30 juin de la banque monnayable et non utilisé. Cette conversion est possible à la condition que les modalités de la clause 7-7.06 soient respectées :

- Il doit y avoir une entente préalable entre le Collège et la personne salariée sur le choix de ces dates de vacances ;
- À défaut pour la personne salariée de prendre ces jours de vacances aux dates fixées par l'entente, le Collège et la personne salariée doivent s'entendre sur un nouveau choix de vacances ;
- À défaut d'entente, ces jours de congés de maladie qui ont été convertis aux fins de vacances sont monnayables au taux applicable au 30 juin précédent **ou** ils sont transférés dans la banque non monnayable selon les termes de la clause 7-14.36, 3^e alinéa.

7-14.36 dernier alinéa

Pour partir en retraite graduelle

Savez-vous que si vous songez à prendre votre retraite et que vous avez à votre crédit une banque de jours de congé de maladie monnayables, vous pouvez, après entente avec le Collège, vous prévaloir d'une préretraite graduelle notamment aux conditions suivantes :

- Être admissible à la retraite graduelle à la fin de la préretraite graduelle ;
- Réduire votre semaine régulière et combler la différence de traitement en utilisant votre banque de jours de congé de maladie ;
- Au terme de votre préretraite graduelle, prendre obligatoirement votre retraite et donner votre démission.

7-14.44

Prendre un congé pour raison familiale

Vous pouvez vous absenter du travail jusqu'à concurrence de **dix (10) jours par année** :

- Pour remplir des obligations liées à la **garde**, à la **santé** ou à l'**éducation** de votre enfant ou de l'enfant de votre conjointe ou de votre conjoint.
- En raison de l'**état de santé** de votre conjointe ou de votre conjoint, de votre père, de votre mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de vos grands-parents.

Dans ces cas, vous devez prévenir le Collège le plus tôt possible de votre absence.

Les journées ainsi utilisées pour raison familiale sont déduites dans l'ordre suivant :

- De votre banque de congés de maladie **non monnayables** ;
- À défaut, de votre banque de congés de maladie **monnayables** ;
- À défaut, ces journées sont **sans traitement**.

Ces journées d'absence peuvent être fractionnées en demi-journée (1/2). Durant ces absences, vous accumulez votre ancienneté et votre expérience.

7-16.07

Prendre un congé pour raison personnelle

Pour toute raison personnelle, vous avez le droit de vous absenter de votre travail, à raison d'au moins une demi-journée (1/2) journée à la fois, et ce, jusqu'à concurrence de 2 jours par année contractuelle (1^{er} juillet au 30 juin).

Les journées ainsi utilisées sont déduites :

- De votre banque de jours de congé de maladie **non monnayables** ;
- À défaut, ces absences sont sans traitement.

7-16.06

1-1.01

Suggestion

Considérant que les journées de congés pour raison familiale ou pour raison personnelle sont déduites de la banque de jours de congé de maladie **non monnayables**, si vous utilisez régulièrement ce genre de congés, il devient intéressant de **convertir** le solde ou la totalité de vos jours monnayables dans la banque de jours non monnayables, comme il est mentionné précédemment (7-14.36, alinéa 3).